



Règlement amiable d'un sinistre

Journée ARRA² du 26 avril 2018

Alice PROST - SRTC



- Une protection de berge réalisée en pieux battus sur un linéaire de 60 m

| Mission | Coût en € HT |
|--|-----------------|
| Levés topos | 600 |
| Maîtrise d'œuvre | 6398 |
| Frais annexes (DIG, Pêche électrique, frais de publicité) | 3958.92 |
| Travaux | 45101 |
| Total | 56057.92 |



- Démarrage chantier novembre 2010 - Chantier réceptionné en mai 2011 sans réserve



Une vingtaine de mètre de protection arrachée

Président du SRTC : Architecte – il est aguerri des démarches à lancer

Selon lui, le premier interlocuteur à contacter est le Maître d'œuvre

- Envoi d'un courrier en LRAR spécifiant que l'ouvrage ne répond plus à sa destination
- Demande au Maître d'œuvre de faire une déclaration de sinistre auprès de son assurance

Retour positif du Maître d'œuvre qui a fait une déclaration de sinistre auprès de son assurance

- L'assurance a bien voulu prendre en charge le sinistre, elle a désigné un expert pour clarifier les responsabilités de chacun (Maître d'œuvre et entreprise)
- L'assurance a pris contact avec l'entreprise qui a réalisé ces travaux. Elle n'est pas couverte par une garantie décennale pour ce type de travaux. Elle souhaite cependant être partie prenante de la procédure.

- Demande du SRTC de mettre en place des mesures conservatoires afin qu'une nouvelle crue ne vienne pas aggraver la situation
- Le Maître d'œuvre nous fait une proposition de mesures conservatoires:
 - Il n'est pas fait le choix de reconstruire à l'identique, compte tenu que la technique mise en place n'a pas fait ses preuves
 - Création d'un chenal de décharge en rive droite,
 - Mise en place de plusieurs épis pour renvoyer les courants sur la rive opposée
 - Reprise et consolidation du déversoir de l'étang

- Mesures conservatoires visent à limiter les contraintes sur la berge mais des travaux plus pérennes devront être conduits
- Le montant estimatif des travaux est de 35 765 € HT dont 5 500 € de Moe

Qui paye ces travaux? qui les réalise? Qui payera les travaux définitifs?

Est-ce que la DIG et le dossier loi sur l'eau déposé initialement pour les 1^{er} travaux permettront de les réaliser sans nouvelle formalité administrative?

- L'assureur accepte de prendre en charge 26 000 € HT de la dépense dont les 5500 € de Moe, l'entreprise qui réalisera les travaux devra prendre à sa charge les 9165 € restant.
- Accord DDT pour réalisation des travaux sans formalité supplémentaire
- Nouvelle négociation avec les propriétaires riverains qui sont déjà échaudés
- SRTC pas très favorable à la mise en place du bras de décharge



Fin des travaux de mesures
conservatoires juillet 2013

Origine des désagréments supposés

- Un problème de fonçage des pieux faisant la protection : les pieux n'ayant pu être enfoncés suffisamment ils étaient soumis à une plus importante poussée par la digue et à une sensibilité à l'affouillement plus importante;
- Une absence de terrassement rive droite alors qu'il était prévu initialement dans le projet à la demande du SRTC

Responsabilités partagées

- Défaut de conception du Moeuvre par insuffisance d'étude préalable permettant de garantir la faisabilité et la tenue des ouvrages proposés
- Défaut de conseil de l'entreprise en charge des travaux qui aurait dû stopper le chantier lors de sa réalisation compte tenu des problèmes techniques rencontrés.

Rôle de l'expert

Temps 1 : expertise et recherche des responsabilités

Temps 2 : trouver un arrangement c'est-à-dire une solution acceptable par tous qui dans ce cas précis tenait largement compte du fait que le MOE était couvert par son assurance et l'entreprise non

→ 70 % à la charge du M Œuvre et 30 % à la charge l'entrepreneur

Montant initial des travaux : 56 000 HT

Proposition de remboursement au SRTC de 44 537 € HT

→ Selon le principe de non enrichissement, l'assureur a déduit du montant initial les frais de réalisation du chenal considérant que celui-ci est pérenne et pourra être conservé dans un aménagement définitif du site

→ Contestation de ce principe par le SRTC compte tenu du temps consacré au règlement du sinistre et au temps qu'il sera nécessaire pour mettre en place une solution définitive mais aussi au désagrément causé par le chenal sur la berge en rive droite

→ Le SRTC décide de prendre appui d'un avocat spécialisé fournit par son assurance protection juridique

→ Contestation de l'entrepreneur qui dit ne pouvoir supporter 13361 € supplémentaires compte tenu qu'il a pris en charge 9165 € des travaux

- ➔ Obtention d'un remboursement sur un montant TTC
- ➔ Le M Œuvre doit verser 49 616,61 € (l'assurance du MOE plus exactement, avec les conséquences que cela a ensuite sur la prime, 5K€ de franchise en plus)
- ➔ L'entrepreneur doit verser 30% du montant total soit plus que 4405,80 €
- ➔ Signature du protocole par les 3 parties
- ➔ Par la signature, les 3 parties renoncent à tous recours, réclamations, ou actions amiables ou contentieuses
- ➔ Ce dernier stipule qu'il ne peut être attaqué, ni pour cause d'erreur, ni pour cause de lésion

- Au vu de l'analyse du site, il est décidé de mettre en place un enrochement sur la zone dépourvue de protection
- Nécessiter de penser l'aménagement selon toutes les contraintes et l'évolution latérale de la rivière et à l'échelle plus large du tronçon



Expérience « intéressante » puisqu'elle permet de faire, en direct, le test de l'ensemble de la procédure. Cela permet par la suite une large amélioration des savoir-faires.

Rappels nécessaires sur la définition du rôle de chacun lors de la conception et de la réalisation : MOA/MOE/entreprise. Ne pas prendre la place des uns ou des autres...c'est une question de responsabilité au final.

Importance des assurances et des niveaux de protections de chacun. La décennale est un gage de « tranquillité ». Pas obligatoire certes, mais il faut alors pouvoir payer le préjudice...

Attention aux « déséquilibres de couverture » : celui qui est le mieux couvert sera également celui vers qui on se tournera plus aisément...malgré les niveaux de responsabilités et les montants associés

Les missions de MOE doivent être rémunérées « correctement » et doivent laisser place à des imprévus parfois en cours de mission. Il faut accepter en ce sens des compléments s'avérant utiles mais non identifiés au départ (...car au départ, un projet n'est pas conçu, c'est lors de sa conception et uniquement à ce moment que peuvent éventuellement apparaître les besoins nouveaux).

Manque de recul sur les propositions techniques du M œuvre par manque d'expérience – ils sont plus vigilants aujourd'hui

Ils ne battent plus de pieux de ce diamètre – ils ont recommencé avec des pieux de diamètre inférieur sans difficulté



- On est plus vigilant sur la phase de M Œuvre, et on n'hésite pas à faire réaliser des études géotechniques
- Bannir les protections de berges par pieux battus
- SRTC « chanceux » car couvert par l'assurance du Moe sur un autre chantier en M Œuvre interne, la commune n'a pas été indemnisée pour des problèmes similaires
- Procédure très longue – pas toujours évident de le faire comprendre au propriétaire riverain